



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05  
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79  
site internet [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) · courriel [cdg69@cdg69.fr](mailto:cdg69@cdg69.fr)

---

# CONCOURS

Sur titres avec épreuves

## **Rééducateur territorial**

## SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI.....</b>	<b>4</b>
A. Le cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux.....	4
B. Les fonctions exercées.....	4
<b>II. LE CONCOURS .....</b>	<b>4</b>
A. Les conditions de participation au concours.....	4
Les conditions générales d'accès au concours .....	4
Les conditions particulières d'accès au concours.....	4
B. L'organisation et la nature des épreuves .....	5
<b>III. LA LISTE D'APTITUDE .....</b>	<b>5</b>
L'établissement de la liste d'admission.....	5
L'établissement de la liste d'aptitude .....	5
La validité de l'inscription .....	6
<b>IV. LE RECRUTEMENT .....</b>	<b>6</b>
A. La nomination - généralités.....	6
B. La nomination et la titularisation .....	6
La nomination .....	6
La titularisation.....	6
<b>V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE .....</b>	<b>7</b>
A. Perspectives de la carrière.....	7
La durée de la carrière.....	7
L'avancement de grade .....	7
B. La rémunération .....	7
<b>VI. LES TEXTES DE REFERENCE.....</b>	<b>8</b>

## **I. L'EMPLOI**

### **A. Le cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux**

Les rééducateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivant :

- rééducateur de classe normale ;
- rééducateur de classe supérieure .

### **B. Les fonctions exercées**

Les membres du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux exercent selon leur spécialité les fonctions de pédicure-podologue, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien.

## **II. LE CONCOURS**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés dès leur inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### **A. Les conditions de participation au concours**

#### Les conditions générales d'accès au concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- être âgé d'au moins 16 ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### Les conditions particulières d'accès au concours

- Les candidats doivent être soit titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :
  - diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
  - diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
  - diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
  - diplôme d'Etat de psychomotricien ;

- certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret du 10 novembre 1966 ;
  - brevet de technicien supérieur de diététicien ;
  - diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Diététique.
- Ou détenir une autorisation d'exercer l'une des professions mentionnées dans le paragraphe I] B] du présent document, ou un titre de qualification admis comme équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.

## **B. L'organisation et la nature des épreuves**

Le concours d'accès au grade de rééducateur territorial est un **concours sur titres avec épreuves**.

Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

## **III. LA LISTE D'APTITUDE**

### **L'établissement de la liste d'admission**

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours une liste d'admission.

### **L'établissement de la liste d'aptitude**

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude d'accès au même grade. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

### La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou congé parental.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**

## **IV. LE RECRUTEMENT**

### **A. La nomination - généralités**

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (rééducateur titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale),

- par voie de détachement (fonctionnaire titulaire de catégorie B justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux),

- après inscription sur une **liste d'aptitude** établie à la suite de la réussite au concours sur titres avec épreuves.

### **B. La nomination et la titularisation**

#### La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours peuvent être recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et sont alors nommés **rééducateurs territoriaux stagiaires**, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

#### La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale de six mois.

## V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

### A. Perspectives de la carrière

#### La durée de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent. En ce qui concerne le grade de rééducateur territorial de classe normale, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	322	346	372	407	443	480	519	568
Indices majorés	308	324	343	367	390	416	446	481
<b>Durée de carrière</b>								
Ancienneté MINI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a
Ancienneté MAXI	2a	2a6m	3a6m	3a6m	4a6m	4a6m	4a6m	4a6m

#### L'avancement de grade

- Peuvent être nommés **rééducateurs de classe supérieure**, après inscription sur un tableau d'avancement, les rééducateurs de classe normale ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le nombre des rééducateurs de classe supérieure ne peut être supérieur à 30% du nombre des rééducateurs de classe normale et de classe supérieure.

### B. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade de rééducateur de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 322 à 568 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 385,47 Euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 2 163,68 Euros bruts mensuels au 8<sup>ème</sup> échelon.

☞ Le grade de rééducateur de classe supérieure est affecté d'une échelle indiciaire de 471 à 638 (indices bruts) et comporte 6 échelons soit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 848,80 Euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 2 402,09 Euros bruts mensuels au 6<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

- Décret n° 92-863 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux,
- Décret n° 92-864 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux rééducateurs territoriaux,
- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des rééducateurs territoriaux,
- Décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.